



## COMMUNE DE SAINT-AUBIN-CELLOVILLE

### LOCATION DE LA SALLE D'ANIMATION

#### REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de fixer les règles principales et les conditions de mise à disposition des locaux de la salle d'animation.

**ART. 1 :** La commune se réserve le droit d'attribuer les salles en fonction :

- de la disponibilité des locaux
- de l'importance et du caractère des manifestations envisagées

**Art. 1-2 :** La capacité maximum est de :

- 120 personnes pour la Salle d'Animation. La capacité d'accueil de cette salle peut être étendue à 150 personnes pour les manifestations hors restauration assise.
- 20 personnes pour la Salle d'Association.

#### **ART. 2 : MISE À DISPOSITION**

Les locaux de la salle d'animation peuvent être mis à disposition des présidents d'associations de Saint-Aubin-Celloville et des demandeurs divers pour des réunions, réceptions, activités culturelles et festivités familiales. Les réservations seront prises auprès du secrétariat de la mairie ou sur le site internet.

**Art. 2-1 :** La réservation des dates pour les associations communales et l'école primaire est possible 18 mois en avance. Les habitants de Saint-Aubin-Celloville et les utilisateurs extérieurs à la Commune pourront réserver la salle avec 12 mois d'avance au maximum.

#### **ART. 3 : TARIFS**

Les tarifs pour la location de la salle pour un week-end complet sont les suivants :

- pour les habitants de Saint Aubin Celloville : 320 €
- pour les employés communaux à raison de une fois par an : 320 €
- pour les extérieurs : 500 €

Location de la vaisselle :

- - location du couvert : 1,60 €
- location du reste (accessoires) : 0,38 € l'article

Les cautions suivantes seront à déposer à la mairie dès la réservation :

- 760 € pour la Salle d'Animation
- 80 € pour le ménage
- 500 € pour la vaisselle (en cas de location)

Les associations communales et intercommunales de la ville bénéficient du demi-tarif communal pour les manifestations ouvertes à tout public. Il n'est pas demandé de caution aux associations communales. En cas de dégradation, la règle comme s'applique.

**Art. 3-1 :** Un utilisateur mentionné ci-dessus ne peut bénéficier de son avantage :

- S'il l'utilise pour en faire bénéficier un tiers
- S'il l'utilise pour une manifestation pouvant porter atteinte à l'ordre public.

Au cas où un demandeur dérogerait à ces impératifs, il perdrait le bénéfice de son avantage pour une durée de deux ans.

**Art. 3-2 : Résiliation**

En cas de non-utilisation non justifiée par un cas de force majeure, une indemnité, forfaitaire, sera automatiquement retenue sur la caution.

- au plus tard 2 mois avant la date de la réservation : remboursement avec retenue de 20% du montant de la location,
- entre 2 mois et une semaine avant la date de la réservation : remboursement avec retenue de 50% du montant de la location,
- moins d'une semaine avant date de la réservation: pas de remboursement

**Art. 3-3 :** La location de la vaisselle fait l'objet d'un tarif particulier.

**ART. 4 :** Un état des lieux d'arrivée sera effectué avant et après l'utilisation des locaux et un inventaire des matériels sera effectué le lundi entre 8h30 et 9h00 avec un agent municipal. Les détériorations seront mises à la charge des utilisateurs.

**Art. 4-1 :** Le nettoyage est à la charge de l'utilisateur, sauf le lessivage de la grande salle.

La salle et ses annexes doivent pouvoir être louées après chaque utilisation. Chaque local doit être rendu propre et rangé comme à l'origine. En cas contraire, la caution ménage sera conservée par la commune.

Il est demandé de :

- Faire le tri sélectif des poubelles :
  - verre
  - déchets recyclables (des sacs jaunes sont à votre disposition dans la salle)
  - déchets non recyclables. (sacs à fournir)
- Déposer les déchets dans les bacs de tri situés à l'extérieur de la salle. Merci de ficeler les sacs poubelles.

**Art. 4-2 :** Le matériel de la Salle d'animation est attaché au bâtiment et ne pourra en aucun cas être déplacé, sauf pour la commune. Il est précisé qu'aucun ajout ne peut être apporté.

**Art. 4-3 :** Il est demandé de ne pas détériorer les murs par des traces de ruban adhésif, trous de punaises ou autres types de fixation.

**Art. 4-4 :** Il est interdit de fumer dans la salle et ses annexes en vertu du décret n°9242 du 29 Mai 1992.

**ART 5 Nuisances Sonores et maintien de l'ordre**

En cours d'utilisation, l'intensité sonore ne devra pas dépasser le niveau sonore maximum qui s'élève à 90 décibels. Si le niveau est dépassé, un système intégrant un limiteur de son coupe l'alimentation électrique. Un voyant s'allume après un premier, puis un deuxième dépassement, ce qui vous laisse quelques minutes pour abaisser le son ; au-delà l'ensemble des prises électriques sont coupées. L'utilisation de toute autre source d'alimentation électrique est interdite.

Les portes doivent être maintenues fermées afin de préserver la tranquillité du voisinage.  
Les issues de secours doivent rester dégagées afin de permettre l'évacuation.  
Les manifestations en soirée dans l'espace extérieur ne sont pas autorisées.  
Veiller à ne pas gêner le voisinage de quelque manière que ce soit.  
Après votre soirée, la grille d'accès au parking de la salle doit être impérativement fermée à clef.

#### **ART 6 – Assurances**

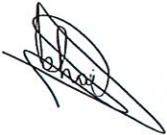
Chaque utilisateur devra justifier d'une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile pour les accidents corporels et matériels pouvant survenir à lui-même comme à un tiers.  
La municipalité est déchargée de toute responsabilité pour les accidents corporels directement liés aux activités et pouvant intervenir pendant l'utilisation de la salle ainsi que pour les dommages causés aux biens entreposés par les utilisateurs.  
Elle ne saurait être tenue responsable des vols commis dans l'enceinte de la salle et ses annexes.

**ART. 7 :** La commune se réserve le droit d'annuler la location à tout moment et sans compensation en cas de besoin impératif. Dans ce cas, les chèques de caution seront restitués ainsi que le chèque de location.

Monsieur Le Maire ou son représentant sont chargés de l'application du présent règlement.

Fait à Saint-Aubin-Celloville, le 25 Septembre 2024.

Le Maire,



DEHAIL Maxime.

Le présent règlement a été modifié et approuvé par le conseil municipal de Saint-Aubin-Celloville le 25 Septembre 2024 par délibération n°2024-26 (Avenant 5 - Capacité d'accueil).

